

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

temu.fr

Demande n° FR-2025-04426



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Whaleco Technology Limited

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : temu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 août 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <temu.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Argumentaire :

Madame, Monsieur,

Je prends attache avec vous en ma qualité de représentant de la Requérante Whaleco Technology Limited, une société de droit irlandais dont le siège social est situé First Floor, 25 St Stephens Green, Dublin 2, Irlande, conformément au certificat et à la traduction disponibles en pièce jointe (Annexe 1). Le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Requérante a été régulièrement délivré et est également disponible en pièce jointe (Annexe 2).

En suivant les conditions par le Code des postes et des communications électroniques, la Requérante entend démontrer par le présent argumentaire :

- Son éligibilité (I) ;
- Son intérêt à agir (II) ; et que
- Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE (III).

I) L'éligibilité de la Requérante

L'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne. ».

Comme mentionné antérieurement, la Requérante est une société de droit irlandais dont le siège social est situé First Floor, 25 St Stephens Green, Dublin 2, Irlande (Annexe 1). Ayant leur siège social domicilié dans un État de l'Union européenne, la Requérante est réputée avoir qualité pour participer à la présente procédure, ainsi qu'à la transmission du domaine litigieux en sa faveur.

II) L'intérêt d'agir de la Requérante

La Requérante, Whaleco Technology Limited appartient au groupe de sociétés et d'affiliés qui opèrent sous le nom de TEMU et exploitent la place de marché de TEMU à l'échelle mondiale, plus précisément par la plateforme d'achat en ligne "TEMU.COM" (ou la "plateforme"), accessible via son site web <https://temu.com> et des applications mobiles qui peuvent être téléchargées gratuitement via l'App Store d'Apple et le Play Store de Google. La plateforme TEMU.COM met en relation les consommateurs avec des vendeurs, des fabricants et des marques du monde entier, offrant une gamme croissante de marchandises dans des catégories de produits telles que l'habillement, les biens de consommation, les cosmétiques, l'électroménager et l'électronique. La plateforme permet aux fournisseurs basés en Chine de vendre et d'expédier directement aux clients sans passer par des distributeurs intermédiaires dans le pays de destination, ce qui rend les produits plus abordables.

Créé en août 2022 et lancé officiellement aux États-Unis le 1er septembre 2022 (voir l'Annexe 3), le site web TEMU.COM est rapidement devenu l'application de commerce électronique

la plus téléchargée, avec plus de 100 millions de téléchargements sur Google Play Store. Elle a été également l'une des applications gratuites les plus téléchargées dans l'Apple App Store à ce jour.

La plateforme est actuellement disponible dans plus de 70 pays différents à travers le monde.

Dans les pays européens, TEMU.com figure parmi les cinq places de marché les plus populaires, avec une moyenne de plus de 45 millions d'utilisateurs mensuels dans l'Union européenne (voir l'Annexe 4). En France, il atteint aujourd'hui le Top 10 des places de marchés les plus visitées (voir l'Annexe 5). En 2024, Temu a été le quatrième vendeur en ligne en France avec le nom de domaine TEMU.COM (voir l'Annexe 6). Avec 12 millions de destinataires par mois, la France est le second marché européen pour la plateforme (voir l'Annexe 7).

Par ailleurs, Temu est titulaire de nombreuses marques enregistrées « TEMU », notamment :

a) temu (marque verbale), marque EUIPO n° 18742564, déposée le 05 août 2022 et enregistrée le 18 novembre 2022, pour les produits et services suivants :

Classe 9 : Logiciels applicatifs téléchargeables pour téléphones intelligents; Programmes d'ordinateurs téléchargeables; Applications logicielles informatiques téléchargeables; Porte-monnaies électroniques téléchargeables; Programmes d'ordinateurs enregistrés.

Classe 35 : Publicité; Présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; Informations d'affaires; Mise à disposition d'espaces de vente en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services; Marketing; Systématisation d'informations dans des bases de données informatiques; Promotion des ventes pour des tiers.

Classe 38 : Transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; Fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; Transmission de podcasts; Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial; Mise à disposition de forums en ligne.

Classe 42 : Élaboration [conception] de logiciels; Mise à jour de logiciels; Logiciels en tant que service [SaaS]; Conseils en technologie de l'information.

b) Temu (marque figurative), marque EUIPO n° 18746904, déposée le 18 août 2022 et enregistrée le 25 novembre 2022, pour les produits et services suivants :

Classe 9 : Logiciels applicatifs téléchargeables pour téléphones intelligents; Programmes d'ordinateurs téléchargeables; Applications logicielles informatiques téléchargeables; Porte-monnaies électroniques téléchargeables; Programmes d'ordinateurs enregistrés.

Classe 35 : Publicité; Présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; Informations d'affaires; Mise à disposition d'espaces de vente en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services; Marketing; Systématisation d'informations dans des bases de données informatiques; Promotion des ventes pour des tiers.

Classe 38 : Transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; Fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; Transmission de podcasts; Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial; Mise à disposition de forums en ligne.

Classe 42 Élaboration [conception] de logiciels; Mise à jour de logiciels; Logiciels en tant que service [SaaS]; Conseils en technologie de l'information.

Des extraits des entrées de la base de données sur les marques EUIPO concernant ces marques sont joints à l'Annexe 8.

Une déclaration signée par de Five Bells Limited qui confirme l'existence de la licence mondiale exclusive en faveur de la Requérante est jointe avec traduction à l'Annexe 9. Cette licence l'autorise à engager, à sa seule discrétion, toute procédure de résolution de litiges relative à un nom de domaine au nom de Five Bells Limited. Cette déclaration démontre de façon certaine l'existence au profit de la requérante d'un droit exclusif de défendre devant le Collège SYRELI les marques susmentionnées la société Five Bells en vue de bénéficier d'une transmission du nom de domaine <temu.fr>, ainsi que de l'exploiter.

La requérante participe à la gestion d'un portefeuille de noms de domaine reprenant la structure « TEMU » + extension. Le domaine principal <temu.com> a été enregistré le 29 avril 2003 (Annexe 10.1). Il a été acquis par Whaleco Inc, une société affiliée à la Requêteurante, le 9 août 2022 (voir reçu à l'Annexe 10.2). Le reçu est au nom de [...], le Président du Conseil d'Administration de Whaleco, Inc (Annexe 10.3).

La Requêteurante a continuellement utilisé les différentes marques enregistrées TEMU dans la vie des affaires depuis août 2022. La marque « TEMU » est donc bien établie en Europe et en France, étant associée au Groupe TEMU et à la Requêteurante de manière unique. En ce sens, « TEMU » n'a aucune signification dans la langue française et ne peut être considéré comme un terme générique dans aucune autre langue européenne.

Cependant, la Requêteurante a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine <temu.fr> (ci-après dénommé le « Nom de Domaine Litigieux »), reprenant ses droits antérieurs sur le signe « TEMU » (marques enregistrées et nom de domaine antérieurs) avait été enregistré par un tiers le 29 août 2022, selon l'extrait WHOIS en pièce jointe (Annexe 11.1). Selon ce même extrait, le Titulaire actuel s'agit de la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH qui disponibilise des services de « proxy » et anonymise le nom et le contact du Titulaire effectif du Nom de Domaine Litigieux, afin de protéger ses données (Annexe 11.2).

Étant dans l'impossibilité de réserver le nom de domaine litigieux « temu.fr » pour le public spécifique de la France, la Requêteurante a trouvé un obstacle à sa stratégie de nommage. Au-delà, l'existence de ce nom de domaine dans les mains d'un tiers présente un risque important de confusion pour les internautes et consommateurs de la plateforme TEMU.COM. De plus, vu que le moment d'enregistrement suivait presque immédiatement le lancement de la plateforme TEMU.COM aux États-Unis et le dépôt des marques EUIPO « TEMU », cela indique que le Titulaire était au courant de leur existence, caractérisant un agissement de mauvaise foi.

Dans ce contexte, la Requêteurante, par l'intermédiaire de ses représentants, a envoyé une lettre de mise en demeure par un courrier électronique adressé à la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH le 29 janvier 2025, visant l'information du nom et du contact du vrai Titulaire, sans effet (voir l'Annexe 12.1).

La Requêteurante a alors réalisé une demande de divulgation des données à l'Afnic. En réponse, l'Afnic a informé ne pas disposer d'autre information relative au titulaire du domaine litigieux (voir l'Annexe 12.2).

Pour ces raisons, et face à la nécessité de faire cesser cette utilisation litigieuse, la Requêteurante n'a eu d'autres choix que de mettre en œuvre la présente procédure SYRELI contre le Registrant, afin d'obtenir le transfert du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

Compte tenu de ces éléments et sur la base de ses droits antérieurs précités (marque notoire et noms de domaine), la Requêteurante revendique disposer d'un intérêt à agir indéniable à l'encontre du Titulaire du nom de domaine litigieux, afin de protéger ses actifs incorporels composés du signe « TEMU ».

Enfin, la Requêteurante certifie qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande, et que si elle devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, elle en informerait immédiatement l'Afnic.

L'intérêt à agir étant dûment démontré, la Requêteurante passe à démontrer que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

III) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine

entrant dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE, à savoir que :

« 2° le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dès lors, ayant déjà démontré son éligibilité à la procédure (Titre I) et qu'elle dispose d'un intérêt à agir (Titre II), la Requérente entend démontrer, en suivant les conditions de l'article L.45-2 2° CPCE, que :

- le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (A) ; et que
- le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime (B) ;
- le titulaire du Nom de Domaine Litigieux agit de mauvaise foi (C).

A : Le nom de domaine <temu.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente

La Requérente soutient que le nom de domaine porte atteinte à sa marque notoire et ses noms de domaine antérieurs exploités.

A.1) Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte au nom de domaine antérieur de la Requérente :

Premièrement, le nom de domaine litigieux est constitué à l'identique du domaine de deuxième niveau des noms de domaine possédés et exploités par la Requérente, notamment le nom de domaine <temu.com>. Ce domaine a été enregistré le 29 avril 2003. Il a été acquis par la Requérente le 09 août 2022 (Annexe 10), donc précédemment à l'enregistrement du domaine en dispute <temu.fr>, enregistré seulement le 29 août 2022 (Annexe 11). Ainsi, il s'ensuit que le nom de domaine litigieux est identique au nom de domaine antérieur de la Requérente et, ainsi, lui porte atteinte.

En ce sens, il est important de préciser que l'extension « .fr » a pour seule vocation de donner l'indication aux internautes que le nom de domaine est destiné au public français habitant en France Métropole et n'est en aucun cas de nature à réduire le risque de confusion, de sorte qu'il ne peut être pris en compte dans la comparaison des signes en présence. Cette extension vient même ajouter au risque de confusion en faisant croire qu'il s'agit du nom de domaine officiel de la plateforme TEMU.COM pour la France.

La Requérente donc considère que la condition d'énoncée à l'article L.45-2 2° CPCE est remplie en raison de l'antériorité de l'enregistrement, achat et utilisation du nom de domaine <temu.com> de façon continue par la Requérente.

A.2) Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux Marques TEMU de la Requérente :

Deuxièmement, comme informé ci-dessus, la Requérente détient une licence exclusive et mondiale sur les marques composées du terme TEMU ou contenant ce terme, enregistrées ou autrement existantes au nom de Five Bells Limited, qui fait partie du même groupe de sociétés Temu (voir l'Annexe 9). Parmi ces marques figurent deux enregistrements de marques EUIPO, à savoir :

a) temu (marque verbale), marque EUIPO n° 18742564, déposée le 05 août 2022 et enregistrée le 18 novembre 2022, pour les produits et services des classes 9, 35, 38 et 42 (Annexe 8.1) ; et

b) Temu (marque figurative), marque EUIPO n° 18746904, déposée le 18 août 2022 et enregistrée le 25 novembre 2022, pour les produits et services des classes 9, 35, 38 et 42 (Annexe 8.2).

Le nom de domaine litigieux est constitué de la marque « TEMU » reprise à l'identique de la première de ces marques, sans aucune modification ni adjonction. En outre, le nom de domaine litigieux reproduit l'intégralité du texte de la marque figurative susmentionnée, ce qui signifie qu'il est confusément similaire aux marques sur lesquelles la Requérente a des droits sur l'Union Européenne, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Ainsi, considérant que les deux marques susmentionnées ont été déposées le 05 août 2022 et le 12 août 2022, et que le domaine en dispute <temu.fr> n'a été enregistré que le 29 août 2022, la Requérante considère que la condition d'énoncée à l'article L.45-2 2° CPCE est remplie également en raison de l'antériorité des droits de marque EUIPO de la Requérante.

B : L'absence d'intérêt légitime du titulaire du domaine <temu.fr>

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE, modifiant l'article R. 20-44-43 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, la Requérante affirme que le domaine <temu.fr> a été enregistré sans intérêt légitime, pour les raisons suivantes.

B.1) Le titulaire n'est pas connu du public d'une quelconque façon sous la dénomination « TEMU »

À la connaissance de la Requérante, le Titulaire ne détient aucun droit sur le signe TEMU ou autre apparenté. En ce sens, aucune marque est enregistrée à son nom selon la base de données de marques de WIPO (Annexe 13.1). La Requérante déclare également ne lui avoir donné aucune autorisation pour utiliser ses marques et exploiter le nom de domaine « .fr ».

Enfin, la Requérante confirme n'avoir avec le titulaire du nom de domaine litigieux aucune relation commerciale ou d'affaires.

Par ailleurs, une simple recherche sur le moteur de recherche Google pour le terme « TEMU » seul et sans autre précision, ne génère que des résultats exclusivement liés à la Requérante. Parmi les deux premières pages de résultats recensés depuis un IP français, aucun ne concerne ni le nom de domaine litigieux, ni le Titulaire (voir l'Annexe 13.2).

Ainsi, il est possible d'affirmer que le titulaire n'est pas et ne devrait pas être connu du public sous la dénomination « TEMU », liée exclusivement à la Requérante.

B.2) Le Nom de Domaine Litigieux ne fait l'objet d'aucun usage commercial ou non commercial

À la connaissance du Requérant, le Titulaire ne fait pas d'usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté. Par ailleurs, "TEMU" n'a aucune signification dans la langue française et ne peut être considéré comme un terme générique dans aucune autre langue européenne.

En vérité, le nom de domaine litigieux n'est objet d'aucune utilisation de la part du Titulaire. Il est possible de vérifier que le nom de domaine <temu.fr> est simplement relié au site web de l'hébergeur GoDaddy, sans être objet d'une quelconque activité (Annexe 14).

De toute évidence, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux. Ainsi, le titulaire a procédé à la réservation du Nom de Domaine Litigieux sans intérêt légitime, avec pour conséquence l'atteinte aux droits de la Requérante sur ses marques TEMU et son nom de domaine <temu.com>.

Considérant les éléments apportés ci-dessus, il est possible de conclure par les éléments ci-dessus l'absence d'intérêt légitime du Titulaire. En ce même sens, voir les affaires « sonos.fr » (Demande n° FR-2012-00055, Annexe 15.1), « pharmaprix.fr » (Demande n° FR-2017-01395, Annexe 15.2).

C : La mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi,

le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine .../...- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire, d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, la Requérante considère que le domaine <temu.fr> a été enregistré par le Titulaire en mauvaise foi.

Premièrement, parce que le nom de domaine contesté n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services. Comme mentionné auparavant, il est simplement relié au site web de l'hébergeur GoDaddy. L'utilisation passive du nom de domaine depuis son enregistrement est, selon la Requérante, preuve suffisante qui confirme très clairement la mauvaise foi du Titulaire. Si le Titulaire n'exploite pas le signe TEMU ni online, ni offline, il a donc déposé le nom de domaine <temu.fr> dans le clair et seul but de profiter de la future renommée de la marque du Requérant et du droit reconnu sur cette marque, et de se l'accaparer au détriment de ce dernier, le privant de réserver et d'exploiter ce nom de domaine en relation avec l'activité qu'il allait développer sous sa marque TEMU. En ce sens, voir e.g. les affaires « laredoute.re » (Demande n° FR-2024-04109, Annexe 15.3) ; « intesasanpaolo.fr » (Demande n° FR-2014-00680, Annexe 15.4).

Deuxièmement, la mauvaise foi du Titulaire découle du choix du nom de domaine litigieux, qui ne peut être le fruit du hasard. En effet, le nom de domaine est composé de la reprise à l'identique de la marque TEMU appartenant à la Requérante avec la simple adjonction de l'extension « .fr ». Ainsi, il est clair que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requérant, en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes français. En ce sens voir e.g. l'affaire « groupesodexo.fr » (Demande n° FR-2024-04151, Annexe 15.5).

Troisièmement, le moment de l'enregistrement du domaine litigieux doit également être considéré pour la caractérisation de la mauvaise foi du Titulaire. Rappelons-nous que les activités du Groupe Temu aux États-Unis date de 2022. Avant le lancement de la plateforme TEMU.COM, plus précisément le 05 août 2022 et le 12 août 2022, a eu lieu le dépôt des marques EUIPO, actuellement enregistrées. Le site web TEMU.COM a alors été lancé le 30 août 2022, mais le domaine <temu.com> avait été acquis par la Requérante le 9 août 2022 et la préparation de l'activité en ligne de cette plateforme était en cours de depuis lors.

En l'occurrence, le nom de domaine litigieux a été enregistré le 29 août 2022, quelques semaines après le dépôt des marques EUIPO pour « TEMU », et exactement deux jours avant le lancement de la plateforme de commerce électronique au domaine <temu.com> aux États-Unis. Une telle coïncidence porte à l'évidence le fait que l'enregistrement du domaine <temu.fr> était le fruit d'une stratégie intentionnelle du Titulaire, caractérisant sa mauvaise foi. En effet, tel enregistrement a été fait dans l'intention d'exploiter l'identité du nom de domaine en question avec les marques sur lesquelles la Requérante avait des droits, soit en le vendant à la Requérante, soit en obtenant un gain commercial du trafic Internet qui entre par erreur dans le nom de domaine litigieux.

Dans ce même sens, le moment de l'enregistrement du nom du domaine litigieux a été considéré pour la caractérisation de la bonne foi par des décisions antérieures, notamment dans le WIPO Case No. DEC2024-0001, relatif au nom de domaine <temu.ec>. Ce dernier avait été enregistré par son titulaire le 5 septembre 2022, quelques jours après la date de lancement de la plateforme TEMU.COM. La Commission, pour cette et d'autres raisons, était donc « persuadée que le défendeur connaissait la marque TEMU, et a enregistré le nom de domaine litigieux dans l'espoir de tirer profit de sa valeur commerciale potentielle et l'estime associée à la partie plaignante et à la marque TEMU » (Annexe 16.1).

Enfin, il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine « .fr, » que cet

enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Titulaire a manqué aux obligations résultant de la Charte. Afin de corroborer ce point, à titre indicatif, il convient également de faire part au Collège des décisions WIPO relatives aux noms de domaine <temu.es> (Annexe 16.2), <temuapp.eu> (Annexe 16.3) et <temu.ge> (Annexe 16.4), qui confirment la renommée mondiale de la marque « TEMU ».

Ainsi, sur le fondement de ce faisceau d'indices, la Requérante estime que la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques est apportée.

En conséquence, conformément aux articles L45-2 1° et 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine litigieux au profit de la Requérante et, à titre subsidiaire, sa suppression.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Bien cordialement

Liste des pièces jointes :

Annexe 1 : Certificat irlandais de la société Whaleco Technology Limited, accompagné de la traduction assermentée en langue française.

Annexe 2 : Pouvoir donné le 7 février 2025 par la Requérante à son représentant pour la procédure SYRELI, accompagné des documents d'identification pertinents.

Annexe 3 :

3.1. Capture d'écran du site www.web.archive.org relative au contenu du domaine TEMU.COM datant du 30 août 2022.

3.2. Rapport annuel de PDD Holdings Inc., holding du groupe TEMU, destiné à la « UNITED STATES SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION », mentionnant son lancement aux États-Unis en septembre 2022.

3.3. Capture d'écran de l'article intitulé « Temu, Lensa et Omada, les applis stars du moment... et ce qu'il faut retenir de leur succès », publié le 7 décembre 2022 sur le site web www.mntd.fr, à destination du public français, mentionnant le lancement de Temu aux États-Unis en septembre 2022.

Annexe 4 : Communiqué de presse de la Commission européenne intitulé « La Commission désigne Temu comme très grande plateforme en ligne au titre de la législation sur les services numériques », publié le 31 mai 2024.

Annexe 5 :

5.1. Capture d'écran de l'article intitulé « Les chiffres fous de TEMU en France », publié le 18 décembre 2023 sur le site web www.lesechos-etudes.fr ;

5.2. Capture d'écran de l'article intitulé « Temu : analyse de l'étoile montante du e-commerce en Europe », publié le 26 décembre 2023 sur le site web www.similarweb.com ;

5.3. Capture d'écran de l'article intitulé « E-commerce : 12 millions de Français commandent sur Temu chaque mois », publié le 3 décembre 2024 sur le site web www.figaro.fr.

Annexe 6 : Capture d'écran de l'article intitulé « E-commerce T3 2024: Temu devient le 4e site marchand le plus visité de France », publié le 18 novembre 2024 sur le site web www.lsa-conso.fr.

Annexe 7 : Capture d'écran de l'article intitulé « La France, 2e marché européen de Temu avec 12 millions de destinataires par mois », publié le 2 décembre 2024 sur le site web www.laprovence.com.

Annexe 8 :

8.1. Certificat d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne « temu », n° 18742564, déposée le 05 août 2022 et enregistrée le 18 novembre 2022 ;

8.2. Certificat d'enregistrement de la marque figurative de l'Union européenne « Temu », n° 18746904, déposée le 18 août 2022 et enregistrée le 25 novembre 2022.

Annexe 9 : Déclaration signée par Five Bells Limited qui confirme l'existence de la licence

mondiale exclusive en faveur de la Réquérante concernant les marques « TEMU » de la titularité de Five Bells Limited, accompagné de la traduction assermentée en langue française.

Annexe 10 :

10.1. Extrait de la base Whois du nom de domaine <temu.com>, déclaré comme ayant été enregistré le 29 avril 2003, et indiquant la Requérante comme l'actuelle titulaire ;

10.2. Reçu qui prouve l'achat du nom de domaine <temu.com> par la Requérante le 9 août 2022 (« 8/9/2022 » en format étasunien – MM/JJ/AA).

10.3. Déclaration signée par [...], Conseiller Juridique Principal pour Whaleco Inc., société affiliée de la Réquérante.

Annexe 11 :

11.1. Extrait de la base Whois du nom de domaine <temu.fr>, déclaré comme ayant été enregistré le 29 août 2022, et indiquant la société PTS Privacy & Trustee Services Gmbh comme titulaire.

11.2. Capture d'écran du site web de la société PTS Privacy & Trustee Services Gmbh au www.ptstrustee.com.

Annexe 12 :

12.1. Lettre de mise en demeure par un courrier électronique adressé à la société PTS Privacy & Trustee Services Gmbh le 29 janvier 2025 ;

12.2. Réponse de l'Afnic à la demande de divulgation des données du domaine <temu.fr>, informant ne pas disposer d'autre information relative au titulaire du domaine litigieux.

Annexe 13 :

13.1. Extrait de la base de données de marques de WIPO relative aux marques enregistrées au nom de la société PTS Privacy & Trustee Services Gmbh (Titulaire).

13.2. Capture d'écran d'une recherche sur le moteur de recherche Google pour le terme « TEMU ».

Annexe 14 : Capture d'écran du contenu du nom de domaine <temu.fr>, simplement relié au site web de l'hébergeur GoDaddy.

Annexe 15 : Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :

15.1. Affaire « sonos.fr », Demande n° FR-2012-00055 ;

15.2. Affaire « pharmaprix.fr », Demande n° FR-2017-01395 ;

15.3. Affaire « laredoute.re », Demande n° FR-2024-04109 ;

15.4. Affaire « intesasanpaolo.fr », Demande n° FR-2014-00680 ;

15.5. Affaire « groupesodexo.fr », Demande n° FR-2024-04151.

Annexe 16 : Décisions rendues dans le cadre d'une procédure WIPO relatives au groupe TEMU :

16.1. Affaire « temu.ec », WIPO Case No. DEC2024-0001, accompagné d'une traduction en langue française.

16.2. Affaire « temu.es », WIPO DES2025-0001, accompagné d'une traduction en langue française.

16.3. Affaire « temu.ge », WIPO DGE2025-0001, accompagné d'une traduction en langue française.

16.4. Affaire « temuapp.eu », WIPO DEU2024-0006, accompagné d'une traduction en langue ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des certificats d'enregistrement de marques (*annexes 8.1 et 8.2*) et de la déclaration de la société Five Bells Limited (*annexe 9*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <temu.fr> est identique aux marques suivantes :

- La marque verbale de l'Union européenne « temu » numéro 018742564 enregistrée le 5 août 2022 par la société Five Bells Limited pour les classes 9 ; 35 ; 38 ; 42 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « Temu » numéro 018746904 enregistrée le 12 août 2022 par la société Five Bells Limited pour les classes 9 ; 35 ; 38 ; 42.

La société Five Bells Limited a accordé à la société Whaleco Technology Limited, le Requéran, le droit exclusif d'utiliser les marques « TEMU » sur les territoires de l'Union européenne, qui englobe le droit de se prévaloir desdites marques contre des tiers dans le cadre de procédures judiciaires ou extra-judiciaires (*annexe 9*).

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <temu.fr> est identique la marque antérieure de l'Union européenne « temu » numéro 018742564 enregistrée le 5 août 2022, pour laquelle le Requéran dispose d'un droit exclusif d'exploitation et de défense.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société Whaleco Technology Limited de droit irlandais qui appartient au groupe de sociétés et d'affiliés qui opèrent sous le nom « TEMU » et exploitent la place de marché éponyme à l'échelle mondiale, plus précisément par

la plateforme d'achat en ligne accessible via le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <temu.com> ;

- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <temu.com> était déjà exploité en 2022 en tant que plateforme e-commerce (annexe 3.1) ;
- Dans les pays européens, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <temu.com> figure parmi les 5 places de marché les plus populaires, avec une moyenne de plus de 45 millions d'utilisateurs mensuels dans l'Union européenne (annexe 4) ;
- Le Requéant apporte la preuve qu'il dispose du droit exclusif d'exploiter les marques « TEMU », enregistrée par la société Five Bells Limited les 5 et 12 août 2022, et du droit de défense de ces marques (annexes 8 et 9) ;
- En tant que licencié exclusif des marques « TEMU », la société Whaleco Technology Limited a défendu lesdites marques dans plusieurs procédures UDRP auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, qui a reconnu le caractère distinctif des marques « TEMU » et a accordé les noms de domaine litigieux au Requéant (annexes 16.1 à 16.4) ;
- Le nom de domaine <temu.fr> a été enregistré le 29 août 2022 par la société PTS Privacy & Trustee Services GmbH qui propose des services de « proxy » (annexes 11.1 et 11.2) ;
- Le 29 janvier 2025, le Requéant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire afin de lui notifier ses droits et demander la divulgation des données de la personne détenant le nom de domaine <temu.fr>, client du service de Proxy (annexe 12.1) ;
- Le nom de domaine <temu.fr> est la reprise exclusive et intégrale des marques antérieures « TEMU » ;
- Le Requéant déclare « n'avoir donné aucune autorisation [au Titulaire] pour utiliser ses marques et exploiter le nom de domaine « .fr » » et « n'avoir avec le titulaire du nom de domaine litigieux aucune relation commerciale ou d'affaires » ;
- Les résultats sur la base WIPO ne permettent pas de relever de marque enregistrée par le Titulaire en lien avec le nom de domaine <temu.fr> (annexe 13.1) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « TEMU » démontrent que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <temu.com> exploité par le Groupe TEMU dont fait partie le Requéant (annexe 13.2) ;
- Le 17 avril 2025, le nom de domaine <temu.fr> renvoie vers une page parking avec des liens tels que « Album en Ligne » ou « Mycommerce » (annexe 14).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <temu.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <temu.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <temu.fr> au profit du Requérent, la société Whaleco Technology Limited de droit irlandais.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

